

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 174-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en vertu de l'Annexe I de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), a notamment pour objet d'exploiter un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest envisage d'acquérir, en vue de la construction d'un centre hospitalier, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, comme identifiés par le liséré vert sur le croquis joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de cette loi, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, soit sur les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 identifiés par le liséré vert sur le croquis joint à la recommandation ministérielle;

QUE les dépenses inhérentes à l'imposition de la réserve soient payées à même le budget du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64614

Gouvernement du Québec

Décret 177-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, président du Conseil du trésor et ministre responsable